

Remboursement des sommes retirées d'un REER dans le cadre du RAP ou du REEP

Ce formulaire s'adresse à vous si vous avez retiré des sommes de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour participer au **Régime d'accession à la propriété (RAP)** ou au **Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)**.

Vous devez l'utiliser pour l'année d'imposition au cours de laquelle vous effectuez un remboursement de ces sommes, selon les modalités décrites ci-dessous.

Pour le **RAP**, vous devez, en règle générale, commencer à rembourser les sommes à compter de la deuxième année qui suit celle où vous les avez retirées. Le remboursement peut s'étaler sur une période de 15 ans. Pour le **REEP**, vous devez généralement commencer à les rembourser entre la troisième et la sixième année qui suit l'année où vous les avez retirées. Le remboursement peut s'étaler sur une période de 10 ans. Dans tous les cas, vous pouvez commencer à rembourser ces sommes **avant** le début de la période prévue.

Le montant de votre remboursement (ligne 12) ne doit pas être inférieur au montant minimal exigé, sauf si vous commencez à rembourser ces sommes avant le début de la période prévue. Dans un cas comme dans l'autre, vous devez remplir les parties 1, 2 et 3 du formulaire, pour fixer le montant de votre remboursement.

Toutefois, si vous ne pouvez pas effectuer le remboursement ou si le montant du remboursement est moins élevé que le montant minimal exigé, vous devez remplir également la partie 4 pour calculer le montant que vous devez inclure dans votre revenu (ligne 16).

Joignez ce formulaire dûment rempli à votre déclaration de revenus de **l'année du remboursement** et transmettez le tout à Revenu Québec avant la date limite, soit **le 30 avril ou le 15 juin de l'année suivante**, selon le cas. Toutefois, si vous remplissez la déclaration d'une personne qui est décédée après le 31 décembre de l'année du remboursement mais avant le 16 juin de l'année suivante, transmettez celle-ci à la date qui, des deux dates suivantes, vous offre le délai le plus avantageux : la date habituelle de production de la déclaration ou la date qui tombe six mois après le jour du décès.

Note : Dans ce formulaire, les versements faits à un REER comprennent les transferts à un REER et les achats d'actions de remplacement (si vous avez fait des retraits d'un fonds de travailleurs pour participer au RAP ou au REEP). Le REER en question est celui auquel vous participez à la fin de l'année du remboursement.

1 Renseignement sur l'identité

Numéro d'assurance sociale

Année du remboursement :

Nom de famille du participant	Prénom	
Adresse	Code postal	Ind. rég. Téléphone

2 Montant pouvant être désigné comme remboursement

Versements faits à un REER entre le début de l'année du remboursement et le dernier jour de février de l'année suivante			1
Partie du montant de la ligne 1 qui a été			
• déduite aux lignes 214 et 250 de votre déclaration de revenus de l'année précédente	+		2
• désignée comme remboursement sur le formulaire TP-935.3 rempli pour l'année précédente	+		3
Additionnez les montants des lignes 2 et 3.	=		4
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4	=		5
Partie du montant de la ligne 1 qui correspond aux transferts déduits à la ligne 250 de votre déclaration de revenus de l'année du remboursement			6
Partie du montant de la ligne 1 qui correspond aux transferts directs de certains revenus de l'année provenant d'un REER, d'un FERR, d'un RPA ou d'un RPDB (revenus pour lesquels vous n'avez pas reçu de relevés 2)	+		7
Somme retirée d'un REER afin de faire attester le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) provisoire, que vous devez inclure dans votre revenu de l'année et pour laquelle vous demandez ou demanderez une déduction à la ligne 250 de votre déclaration de revenus	+		8
Additionnez les montants des lignes 6 à 8.	=		9
Montant de la ligne 5 moins celui de la ligne 9			10
Montant pouvant être désigné comme remboursement			=



3 Montant désigné du remboursement

Solde du RAP ou du REEP qui figure sur votre avis de cotisation (ou de nouvelle cotisation) ou sur l'état de compte que vous avez reçu de l'Agence du revenu du Canada

RAP

REEP

		11
--	--	----

Montant que vous désignez comme remboursement pour l'année, soit dans le cadre du RAP ou du REEP. Le résultat à inscrire à la ligne 12 **ne doit pas dépasser** le montant de la ligne 10 ni celui de la ligne 11. Reportez le résultat à la ligne 212 de votre déclaration de revenus.

		12
--	--	----

Montant désigné du remboursement

4 Montant à inclure dans votre revenu

Ne remplissez pas cette partie si vous désirez rembourser une partie des sommes retirées avant le délai requis

Inscrivez le montant à rembourser pour l'année prévue du remboursement selon l'un ou l'autre des documents mentionnés à la ligne 11. Dans le cas d'une personne qui a cessé de résider au Canada au cours de l'année ou qui est décédée au cours de l'année, inscrivez plutôt le montant de la ligne 11.

		14
--	--	----

Montant de la ligne 12, s'il y a lieu

		15
--	--	----

Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 15. Reportez le résultat à la ligne 154 de votre déclaration de revenus.

		16
--	--	----

Montant à inclure dans votre revenu

